

en date du 10 mai 1864, qui partage par moitié, entre elle et Hurué, raatira du district de Pueu, la pêcherie de Teihuute, située à Moorea;

Attendu que le partage de ladite pêcherie a été fait par ledit jugement, contrairement aux articles 70 et 73 de la loi taïtienne de 1855, lesquels articles n'autorisent le partage qu'en cas de parenté des parties en contestation;

Vu l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur les jugements rendus par la Cour des Toohitu ;

**ORDONNONS :**

Le jugement rendu par la Haute-Cour, le 10 mai 1864, concernant la pêcherie de Teihuute, située dans le district de Teavaro-Teaharoa, est déclaré nul et de nul effet.

Cette affaire sera renvoyée devant la Cour des Toohitu à sa session prochaine.

La présente Ordonnance sera enregistrée au greffe de la Haute-Cour et partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1864.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

**N° 156. — ARRÊTÉ** du 25 mai 1864, autorisant un prélèvement de la somme de 43,908 fr. 64 c. sur la caisse de réserve.

Notus, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la situation générale des recettes réalisées et des dépenses effectuées et prévues à la date du 24 de ce mois, au compte du budget du service local, Exercice 1863, de laquelle il résulte une insuffisance des voies et moyens pour couvrir les dépenses de cet Exercice ;

Vu l'article 99 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

ART. 1<sup>er</sup>. Un prélèvement de 43,908 fr. 64 c. sera opéré sur les fonds de réserve pour couvrir l'excédant des dépenses mentionné ci-dessus.